

Direction Départementale des Territoires de la Savoie

Service SHC / RUA
1 rue des Cévennes - BP 1106
73011 CHAMBERY Cedex

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

Prévues par les articles D.122-12 et R.122-13 du Code de la construction et de l'habitation

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 ;
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par les décrets n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et n°2014-1326 et n°2014-1327 du 5 novembre 2014 ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 ;
- Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

Obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.162-8 à R.162-13 du Code de la construction et de l'habitation.

Article R162-9 : « Les établissements recevant du public définis à l'article R. 143-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Définition de l'accessibilité :

Art. L. 111-1-3° : « *Bâtiment ou aménagement accessible à tous : un bâtiment ou un aménagement qui, dans des conditions normales de fonctionnement, permet à l'ensemble des personnes susceptibles d'y accéder avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux, d'utiliser les équipements, de se repérer, de s'orienter, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles il a été conçu, quelles que soient les capacités ou les limitations fonctionnelles motrices, sensorielles, cognitives, intellectuelles ou psychiques de ces personnes.* »

Renseignements utiles

- Un guide à l'usage des propriétaires et gestionnaires d'ERP répondant aux questions d'ordre administratif en ce qui concerne la réglementation accessibilité est à disposition à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Votre-logement/Accessibilite>
- Pour aller plus loin, les textes réglementaires, guides et documents techniques sont consultables et téléchargeables sur le site du ministère de la Transition écologique www.ecologie.gouv.fr rubrique Accessibilité et sur le site internet www.accessibilite-batiment.fr
- Le service Habitat de la direction départementale des territoires, en charge de la politique d'accessibilité des personnes en situation de handicap, peut être consulté pour tout complément d'information sur les règles d'accessibilité au 04-50-33-77-21.

2- OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En fin de travaux, une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité telle que définie à l'article L122-9 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ou L165-5 du CCH en cas de travaux en liens avec un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), doit être transmise à l'achèvement des travaux.

Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Pour les travaux réalisés dans les établissements de 5° catégorie, ce document peut prendre la forme d'une déclaration sur l'honneur accompagnée des pièces justificatives (photographies et/ou factures).

Pensez à déclarer la conformité de votre ERP à la fin des travaux, dématérialisation possible :

Pour les ERP de 1ère à 4° catégorie :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

Pour les ERP de 5° catégorie :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat5>

Pour les ERP inscrits dans un agenda (Ad'Ap) :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation> - achèvement - erp

3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ...).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage ;
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage ;
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptées, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions réglementaires. D'autres types de notices peuvent être utilisés, mais les éléments de détails prévus par les textes, notamment l'article D122-12 du CCH devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier.

Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements, mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

4 - COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier transmis pour étude devra comporter les pièces suivantes :

- Un plan de situation ;
- Un plan de masse ;
- Un plan des aménagements intérieurs (avant et après si nécessaire) ;
- Des coupes si nécessaire ;
- Une notice d'accessibilité.

Afin de faciliter l'étude technique du projet, les plans de masse et les plans des niveaux devront comporter les éléments suivants :

- Faire figurer les espaces d'usage (0,80m x 1,30m), les espaces de manœuvres des portes et les aires de rotation (Ø 1,50m) ;
- Indiquer et coter les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis ;
- Coter les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires, etc.
- Dans le cas où une dérogation aux règles d'accessibilité est demandée, la notice indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations et les justifications de chaque demande. Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.

5 – INFORMATIONS IMPORTANTES

- Depuis le 1er octobre 2017, un registre public d'accessibilité est obligatoire, il s'agit notamment de compiler les documents administratifs (attestation, dérogation, ...) et de les tenir à disposition du public (<https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e4>) ;
- Enfin, pensez à faire connaître le niveau d'accessibilité de votre établissement sur acceslibre.beta.gouv.fr (plateforme numérique collaborative).

1 – DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)

Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire : M. Jérôme GRELLET

Mail igrellet@valthorens.com

TYPE(S) et CATEGORIE de l'établissement (selon 143-19 du CCH - Réglementation sécurité) : **ERP type GA 5^{ème} catégorie**

Code postal 7 3 4 4 0 Commune LES BELLEVILLE.....

Chaque rubrique **doit être renseignée** dans les cadres prévus à cet effet et correspondre au projet ou à la situation rencontrée. La mention « sera conforme » n'est pas suffisante puisqu'il est attendu une description des actions. Indiquer « Sans objet » si la rubrique n'est pas concernée.

CONSTRUCTION DE LA GARE AVANT DU TELESIEGE DEBRAYABLE 6 PLACES DES 3 VALLÉES (établissement de type GA).

- Seule la zone d'embarquement est accessible au public.
Il s'agit d'une zone de transit et l'accès des skieurs s'effectue skis aux pieds.
- Les locaux et autres espaces de l'établissement sont inaccessibles au public (locaux du personnel et locaux techniques).
La gare avant ne comporte qu'un seul niveau.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES

1 - Cheminements extérieurs

ERP neufs : article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- Caractéristiques du cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, espaces de demi-tour, espaces de repos, espaces d'usage, ...)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux) ...

Le téléski des 3 vallées ne sera exploité qu'en période hivernale.

La gare aval G1 se situant au cœur du domaine skiable, les cheminements extérieurs s'effectueront skis aux pieds.

L'accès à la zone d'embarquement se fera uniquement par les pistes de ski, y compris pour les personnes à mobilité réduite et leurs accompagnants pratiquant le handiski.

2 - Stationnement (si présence d'un parc intérieur ou extérieur ouvert au public)

ERP neufs : article 3 de l'arrêté du 20 avril 2017

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...
- Capacité du parc existant et nombre de places adaptées, situation par rapport à l'accès, dimensions des emplacements avec signalisation verticale et marquage au sol,
- Raccordement avec le cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum...

SANS OBJET

3 - Accès aux bâtiments (incluant les sorties, à l'exception des issues de secours)

ERP neufs : article 4 de l'arrêté du 20 avril 2017

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel...)
- Caractéristiques à respecter (hauteur du seuil, largeur de portes, ...)
- Nature et positionnement des éventuels dispositifs de commande (interphone, poignées de portes, ...)
- Qualité d'éclairage...

L'accès à la zone d'embarquement accessible au public est facilement repérable (panneaux et/ou pictogrammes en façade).

En période d'exploitation, le rideau roulant situé en façade restera en position ouverte.

Largeur d'ouverture : 5.40 m / 9 UP.

4 - Accueil du public

ERP neufs : article 5 de l'arrêté du 20 avril 2017

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- Information sonore doublée par une information visuelle
- Si accueil sonorisé équipement d'un système de boucle magnétique signalé par pictogramme (cf annexe 9 et norme NF EN 60118-4 : 2007). Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1re et 2e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.
- Caractéristiques du mobilier
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux) ...

Le personnel de la SETAM présent sur site est formé à l'accueil des personnes en situation de handicaps.

Un des portillons d'accès à l'embarquement sera adapté PMR.

L'embarquement des personnes à mobilité réduite sera ensuite pris en charge et encadré par le personnel d'exploitation.

5 - Circulations intérieures horizontales

ERP neufs : article 6 de l'arrêté du 20 avril 2017

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques des circulations à respecter (largeurs des circulations, largeurs des portes, pentes, rétrécissements éventuels, espaces de manœuvre de portes, ...)
- Qualité d'éclairage

SANS OBJET

6 - Le cas échéant, circulations intérieures verticales

➤ Escaliers

ERP neufs : article 7-1 de l'arrêté du 20 avril 2017

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- Visibilité : appel à vigilance, contraste visuel et tactile en haut des escaliers, nez de marches contrastés,
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes)
- Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)

SANS OBJET

➤ Ascenseurs

ERP neufs : article 7-2 de l'arrêté du 20 avril 2017

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 7-2 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible.
- conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce de étages desservis...)

SANS OBJET

➤ Élévateurs

- Type d'élévateur, la norme NF/EN, les dimensions de la plate-forme, le poids supporté, la hauteur à franchir...
- Caractéristiques minimales de l'élévateur
- Dimension utile minimale de 0,90 m × 1,40 m (service simple ou opposé) ou de 1,10 m × 1,40 m (service en angle)
- Obligation de pouvoir soulever une charge de 250 kg/m² (soit 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m × 1,40 m)...

SANS OBJET

7 - Le cas échéant, tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

ERP neufs : article 8 de l'arrêté du 20 avril 2017

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Respectent les prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur, ...

SANS OBJET

8 - Revêtements de sols, murs et plafonds

ERP neufs : article 9 de l'arrêté du 20 avril 2017

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- Indiquer les matériaux utilisés en revêtement de sol et aux murs ainsi que leur couleur et comment est traitée l'acoustique (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)

Nature du sol sur la zone d'embarquement : neige ou tapis glissant.

9 - Portes, portiques et SAS

ERP neufs : article 10 de l'arrêté du 20 avril 2017

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes, résistance des fermes-portes...)

En période d'exploitation, le rideau roulant situé en façade restera en position ouverte.
Largeur d'ouverture : 5.40 m / 9 UP.

10 - Équipements et dispositifs de commande à l'usage du public

ERP neufs : article 11 de l'arrêté du 20 avril 2017

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- Description des conditions de leur repérage (contraste visuel, signalisation, ...)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos, guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier
- Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler
- Information sonore doublée par une information visuelle

L'ensemble des espaces ouverts au public seront accessibles à tous.

11 - Sanitaires (si prévus pour le public)

ERP neufs : article 12 de l'arrêté du 20 avril 2017

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manoeuvre de porte avec possibilité de 1/2 intérieur ou à défaut, extérieur
- Positionnement de cuvette, barre d'appui (hauteur), accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires adaptés...

SANS OBJET

12 - Sorties

ERP neufs : article 13 de l'arrêté du 20 avril 2017

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 13 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours.

Chaque sortie sera repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée.

13 - Information et signalisation

ERP neufs : Annexe 3 à l'arrêté du 20 avril 2017

ERP situés dans un cadre bâti existant : Annexe 3 à l'arrêté du 8 décembre 2014

- Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers (signalisation visuelle : taille des caractères, contraste, couleurs...)

Les éléments d'information et de signalisation seront réglementaires. Ils feront l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Le cas échéant, établissements recevant du public assis (restauration, salles de spectacles)

ERP neufs : article 16 de l'arrêté du 20 avril 2017

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)

SANS OBJET

Le cas échéant, établissements disposant de locaux d'hébergement (hôtels, gîtes, centres de vacances)

ERP neufs : article 17 de l'arrêté du 20 avril 2017

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et localisation, signalisation...)
- Description des salles d'eau, dimensions des circulations autour des lits
- Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées.

SANS OBJET

Le cas échéant, établissements comportant des cabines et espaces à usage individuel

ERP neufs : article 18 de l'arrêté du 20 avril 2017

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)

SANS OBJET

Le cas échéant, caisses de paiement disposées en batterie ou en série

ERP neufs : article 19 de l'arrêté du 20 avril 2017

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014

- Caractéristiques minimales (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)
- Caisses de paiement, équipements informatiques et audio-visuels...

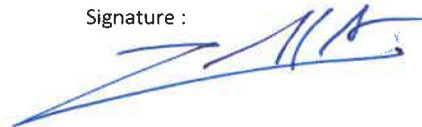
SANS OBJET

Engagement du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre :

Je soussigné, **M. Jérôme GRELLET - SETAM**, Maître d'Ouvrage, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans la construction.

Fait à **Val Thorens**, le **12/03/2026**

Signature :



Je soussigné, **M. Benjamin PRA-GAUTHIER - CABL&A**, Maître d'Œuvre, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans la construction.

Fait à **Meylan**, le **27/02/2026**

Signature :

SETAM
Société d'Exploitation des Téléphériques
Tarentaise-Maurienne
243 rue de la Lombarde
73440 VAL THORENS LES BELLEVILLE
☎ +33(0)4 79 00 07 08
✉ setam@valthorens.com

CABL&A
Architecture
43, Bd des Alpes - 38240 MEYLAN
Tél. 04.76.90.74.12
E-mail : contact@cablarchi.fr
S.E.A.S. - capital de 4000 €
Siren 412 860 433 RCS GRENOBLE
N° Ordre : S 06140

DEMANDE ÉVENTUELLE DE DÉROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des exigences d'accessibilité.

Règles à déroger

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

Motif invoqué : impossibilité technique, conservation du patrimoine, disproportion manifeste, désaccord de la copropriété (*joindre le procès-verbal de la copropriété faisant mention explicite de ce désaccord*).

Justifications de chaque demande

Si mission de service public, mesures de substitution proposées

Date et signature du demandeur

Article R64-3 du CCH : les dérogations, exclusivement admises dans les ERP existants ou créés dans un cadre bâti existant, sont :

- Impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ;
- Contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ;
- Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement (coût ou nature des travaux ayant un impact négatif critique sur la viabilité économique ou si la rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'établissement rend inutile la mise en œuvre de certaines prescriptions techniques) ;
- Opposition des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28/09/2014, réunis en assemblée générale, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité.